Encart : octobre 2000 - Mathématiques, série Economique et Sociale, Première et terminale - Arrêté du 9 août 2000.

Numéro d'inventaire : 2003.02243.2
Type de document : texte ou document administratif
Éditeur : Centre National de Documentation Pédagogique
Date de création : 1998
Description : Brochure sans agrafe, sans couverture. Inséré dans le référentiel de mathématiques des classes de lycées [2003.02243 (1)].
Mesures : hauteur : 209 mm ; largeur : 147 mm
Notes : Arrêté du 9 août 2000, BO hors série n°8 du 31 août 2000, volume 6. Arrangement applicable à compter de l'année scolaire 2000-2001. rochure n°75 5C0 137.
Mots-clés : Programmes et instructions officiels (y compris cahiers de classe, cahiers de texte, journaux de classe)
Calcul et mathématiques
Filière : Lycée et collège classique et moderne
Niveau : Post-élémentaire
Autres descriptions : Langue : Français
Nombre de pages : 8

ENCART Octobre 2000

MATHEMATIQUES

MUSÉE NATIONAL DE L'ÉDUCATION

Série économique et sociale
Première et terminale

Arrêté du 9 août 2000
(B.O. hors série n° 8 du 31 août 2000 volume 6)

Aménagement applicable à compter de l'année scolaire 2000-2001

Vu L. d'orient. n° 89-486 du 10-7-1989 mod.; D. n° 90-179 du 23-2-1990; A. du 10-7-1992; A. du 15-5-1997; A. du 18-3-1999 mod.; avis du CNP du 13-06-2000; avis du CSE du 29-6-2000

Article 1 - À compter de l'année scolaire 2000-2001 les dispositions des arrêtés du 10 juillet 1992 et du 15 mai 1997, susvisés, relatives aux programmes de mathématiques de la classe de première de la série économique et sociale, sont modifiées conformément au contenu de l'annexe une du présent arrêté.
Article 2 - À compter de l'année scolaire 2001-2002, les dispositions de l'arrêté du 10 juillet 1992 susvisé, sont annulées, et celles de l'arrêté du 15 mai 1997 susvisé, sont modifiées, conformément au contenu de l'annexe deux du présent arrêté, pour ce qui concerne l'enseignement obligatoire et l'enseignement obligatoire au choix de mathématiques en classe de première de la série économique et sociale.
Article 3 - Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 2000
Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Brochure 755C0137

Annexe 1

■ Le texte de référence est le programme défini par l'arrêté du 10 juillet 1992 (B.O. hors-série du 24 septembre 1992, tome II) et par l'arrêté du 15 mai 1997 (B.O. hors-série n° 4 du 12 juin 1997). Cet aménagement est proposé afin de tenir compte des modifications apportées au programme de seconde.

PREMIÈRE : ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

Chapitre 2 : "Algèbre-Analyse"

- Partie D: **"Sens de variation"**:
dans le deuxième paragraphe "Sens de variation et opérations sur les fonctions", remplacer "Exemples simples de recherche du sens de variation de $f+g$ et de $f.g$ connaissant celui de f et de g" par "On pourra sur quelques exemples observer le sens de variation de $f+g$ (à partir de la représentation graphique de $(f+g)/2$ par exemple), aborder ici la somme de deux inégalités puis montrer que si f et g sont croissantes (resp. décroissantes) sur un même intervalle, alors $f+g$ l'est aussi". Les variations de $f.g$ sont supprimées. Dans la colonne des compétences, supprimer l'alinéa correspondant: "Que si f et g sont à valeur strictement positives [...], alors $f.g$ l'est aussi".
- **Partie E: "Les approximations"**:
le quatrième paragraphe "Généralisation" est supprimé.

PREMIÈRE : ENSEIGNEMENT OPTIONNEL

Chapitre 1 : "Géométrie"

Partie A: "Géométrie plane"
Supprimer tout le dernier paragraphe (de "Produit scalaire de deux vecteurs du plan" à "Conditions d'orthogonalité de deux vecteurs") ainsi que les travaux pratiques.

TERMINALE : ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

Chapitre D : "Analyse"

partie 1: "Fonctions numériques"
- Dans le paragraphe d) "Fonctions usuelles", supprimer la croissance comparée des fonctions (si nécessaire, les sujets du baccalauréat indiqueront les limites).
- Dans le paragraphe e): supprimer la dérivée logarithmique. On ne conservera dans ce paragraphe que la partie "Représentation graphique de $\ln f$. Repères semi-logarithmiques" et le commentaire correspondant.

TERMINALE : ENSEIGNEMENT DE SPÉCIALITÉ

Chapitre C : "Algèbre et géométrie"

Dans la partie 2: "Géométrie",
- supprimer: "Extension du produit scalaire à l'espace" et "distance d'un point à un plan". Les élèves n'ont pas étudié le produit scalaire dans le plan (allégements de novembre 1998), il est donc supprimé également dans l'espace. On utilisera simplement la condition d'orthogonalité de deux vecteurs pour introduire la notion d'équation cartésienne d'un plan.
- **Dans les travaux pratiques,**
- supprimer "Exemples de calculs de la distance d'un point à un plan", et ce qui concerne les fonctions de deux variables (mais les enseignants pourront, s'ils le souhaitent, en donner des exemples en cours d'année).

SÉRIE SCIENTIFIQUE (S)

ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

Arrêté du 9 août 2000
(B.O. hors série n° 7 du 31 juillet 2000)

Aménagement du programme applicable à compter de l'année scolaire 2000-2001
Classe de première

Vu L. d'orient. n° 89-486 du 10-7-1989 mod.; D. n° 90-179 du 23-2-1990; A. du 27-3-1991; A. du 18-3-1999 mod.; avis du CNP du 13-6-2000; avis du CSE du 29-6-2000

Article 1 - À compter de l'année scolaire 2000-2001 les dispositions de l'arrêté du 27 mars 1991 susvisé, relatives au programme de l'enseignement obligatoire de mathématiques de la classe de première de la série scientifique, sont modifiées conformément au contenu de l'annexe une du présent arrêté.
Article 2 - À compter de l'année scolaire 2001-2002, les dispositions de l'arrêté du 27 mars 1991 sont annulées et remplacées par celles de l'annexe deux du présent arrêté, pour ce qui concerne l'enseignement obligatoire de mathématiques en classe de première de la scientifique.
Article 3 - Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 2000
Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

3